



HAL
open science

La crise des tendelles : une remise en question au nom du droit européen

Christophe Baticle

► **To cite this version:**

Christophe Baticle. La crise des tendelles : une remise en question au nom du droit européen. Causses et Cévennes. Revue trimestrielle du Club Cévenol, 2017, Histoire d'une pratique silencieuse : les tendelles sur les Grands Causses, 4, pp.623-639. hal-04292691

HAL Id: hal-04292691

<https://u-picardie.hal.science/hal-04292691>

Submitted on 18 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Histoire d'une pratique silencieuse : les tendelles à grives sur les Grands Causses

Episode 2 : La crise : une remise en question au nom du droit européen

Cette série d'articles se propose de présenter, sous un angle essentiellement historique et à partir d'une organisation principalement chronologique, une pratique peu connue en France, parce que peu diffusée, voire devenue confidentielle. Il s'agit d'une démarche de piégeage des turdidés (soit les espèces de grives et de merles), opérée à partir de pierres, dont l'une, plate (dite lauze), est retenue en équilibre par un système de bâtonnets de bois, dans une forme d'échafaudage délicat à mettre en œuvre. Après un premier volet consacré aux connaissances dont on dispose sur les périodes les plus reculées, cette deuxième étape s'intéressera aux discussions dont la pratique a fait l'objet, jusqu'à la plus récente tentative d'interdiction. Nous verrons notamment comment le droit international a tendu à devenir le nouvel acteur dans ce débat sur les dites « traditions ».

I. L'INTRODUCTION DU DROIT INTERNATIONAL : la discussion des « traditions »

Jusqu'au début du XX^e siècle, les engins prohibés et faisant l'objet de dérogations étaient soumis au droit national, et si la protection des oiseaux jouait un rôle considérable, d'autres principes entraient en ligne de compte : les cultures locales et leurs intrications avec le personnel politique départemental, une certaine éthique avec la restriction des appâts au genièvre, le contrôle bureaucratique par la détention du permis de chasser. Cette situation va se modifier radicalement avec la signature d'accords transnationaux ratifiés par la France. Ces derniers ont pour caractéristique de remettre l'accent sur la protection de la faune sauvage en tant que telle (et pour elle-même), au nom d'intérêts pour ce qui sera dénommé bien plus tard la biodiversité.

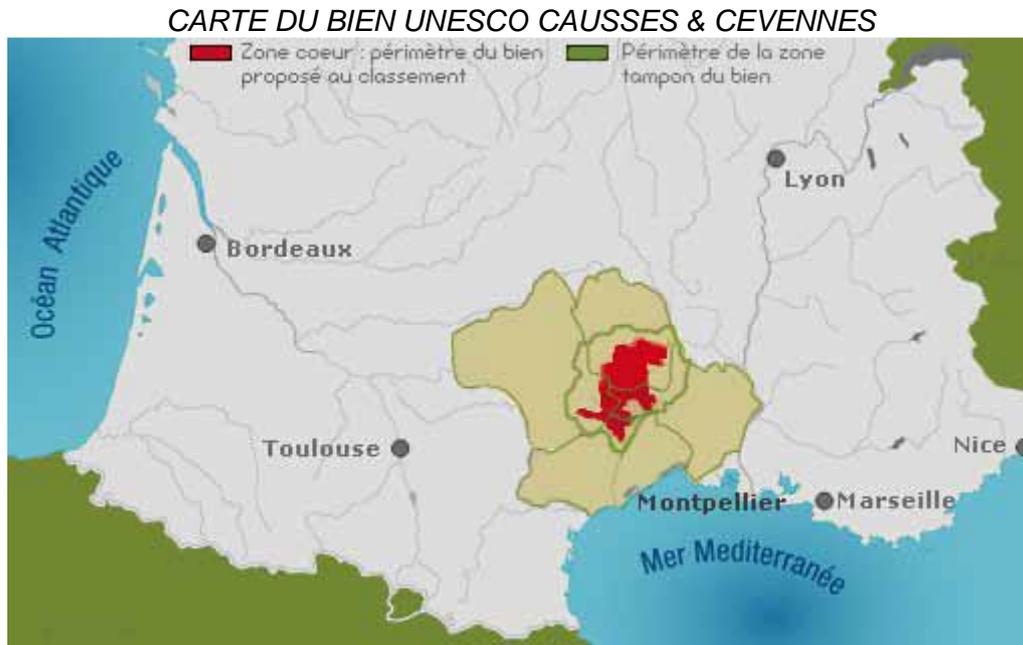
Cette tendance commence justement en France, en 1902, avec la Convention dite de Paris, laquelle renouvelle l'interdiction des engins pour la capture des oiseaux, afin toujours d'éviter les destructions massives. C'est ce texte, entériné par la loi nationale du 30 juin 1903¹, qui est cité dans les années 2000 lorsque la presse rapportera la polémique sur les tendelles². Pourtant, les tendelles poursuivent leur chemin. Il convient de dire ici que les grives ainsi chassées sont en effet appréciées du personnel politique et même des juges qui n'ont pas alors à juguler les requêtes de puissantes associations naturalistes, lesquelles se renforceront tout au long du XX^e siècle, pour peu à peu développer un sens procédurier sans pareil.

Une certaine écologisation progresse néanmoins sur la longue durée et l'on peut en dégager certains traits à leur déclinaison sur les terrains nous intéressant ici. S'ils ne relèvent pas explicitement d'un cadre juridique international, ils sont en revanche des signes implicites du souci, lui bel et bien transnational, de protéger une nature faisant fi des frontières de la politique humaine. Parmi les indices les plus forts et aux conséquences majeures pour les

¹ Cf. Jean Jamin : *La tenderie aux grives chez les Ardennais du plateau*, Paris, Institut d'Ethnologie, Musée de l'Homme, ouvrage publié avec le concours du CNRS, 1979, coll. « Travaux et mémoires de l'Institut d'Ethnologie, Muséum National d'Histoire Naturelle », annexe III, page 117.

² Cf. *Le Midi libre*, 17/01/03, 20/01/03, 26/10/05.

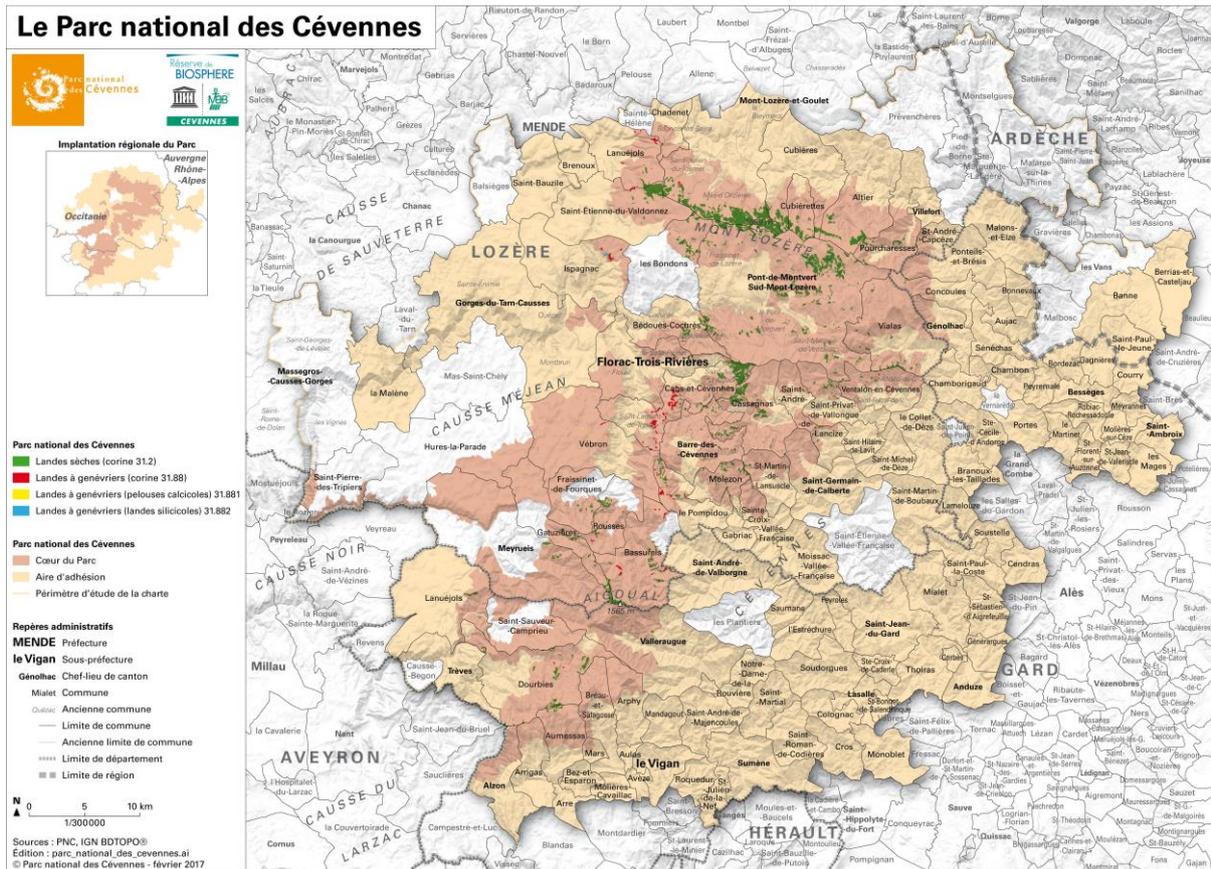
territoires concernés, est créé en 1970 le Parc national des Cévennes, dont la zone « cœur » (récemment étendue, ouvrant en cela vers de nouvelles polémiques), intègre une partie des causses.



D'une part, il ne s'agit pas d'un zonage parmi d'autres, comme les ZNIEFF ou le Bien Causse & Cévennes (reconnu comme patrimoine mondial par l'UNESCO – voir ci-dessus), puisqu'un personnel affecté et des crédits de l'État auront pour mission d'exercer une action concrète, avec les moyens réglementaires contraignants à même de lui fournir une certaine efficacité. D'autre part, à la différence de ses semblables, le Parc des Cévennes est l'unique à être habité par l'*homo sapiens sapiens* ; il n'a donc pas d'équivalent. Cet aspect est essentiel puisque ces habitants ont aussi des droits et des intérêts qu'ils souhaitent défendre, entrant parfois en friction avec certaines mesures naturalistes. Il faudra ainsi composer avec eux et la chasse y trouvera sa place dès le départ, en 1970, avec un règlement intérieur établi par un décret de 1984 et notamment sous la forme d'une association de gestion cynégétique, présidée par un chasseur³.

CARTE DES LANDES SÈCHES ET LANDES À GENÉVRIERS (2010)

³ Cf. Valentin Pelosse et Anne Vourc'h : « Chasse au sanglier en Cévennes », in *Études rurales*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, avec le concours du CNRS, numéro spécial 87-88 : « La chasse et la cueillette aujourd'hui », juillet-décembre 1982, 421 pages, ici pages 295-307.



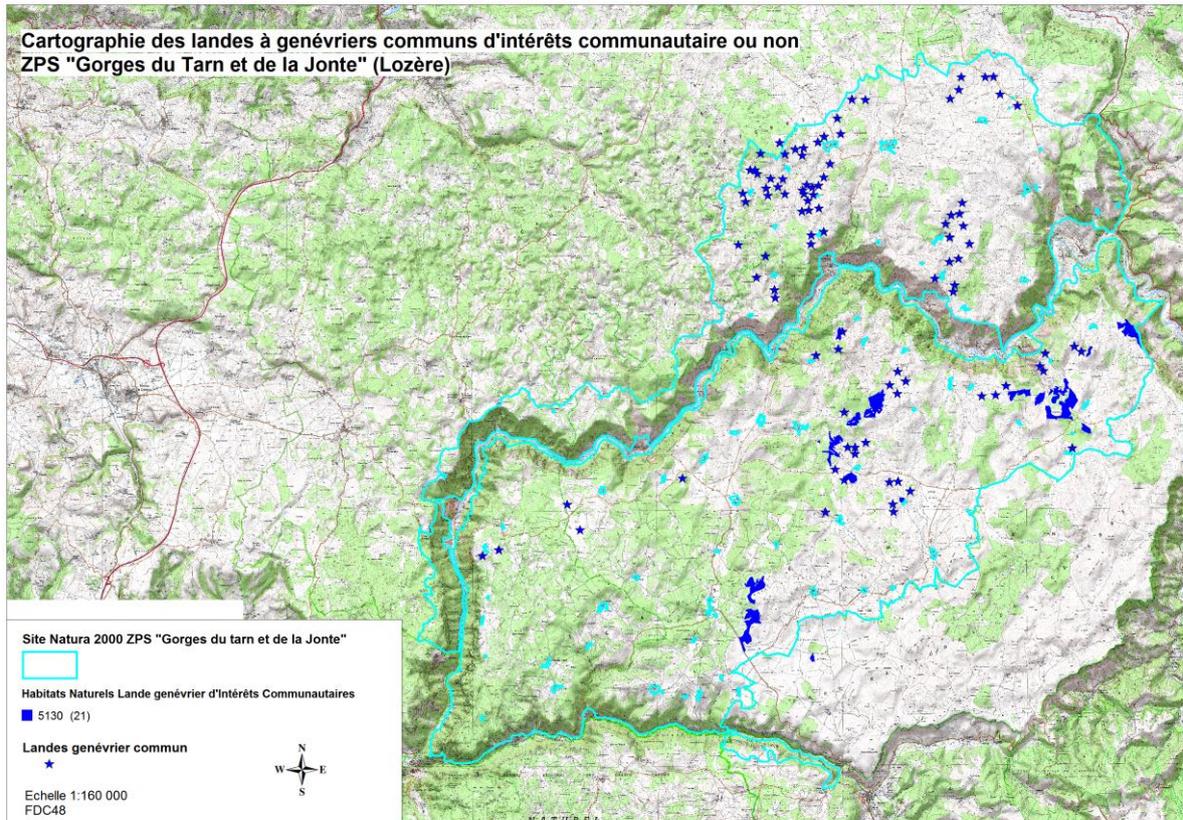
Source : Parc national des Cévennes.

Toutefois, les tendelles ne feront pas partie des négociations et si la politique du Parc a sensiblement changé à l'égard de la prédation des bêtes sauvages, il n'en a rien été avec ce piège, bien que l'on puisse y chasser les grives au fusil, selon la réglementation nationale en vigueur (SS, 26/02/16). Changée du tout au tout si l'on s'intéresse au point de vue des chasseurs, pour lesquels on serait passé d'un « rien tuer » au « tout tuer » actuel (GL, 03/12/15). A l'origine de ce revirement, un retentissant procès intenté par un grand propriétaire forestier des Cévennes à l'encontre d'une gestion cynégétique jugée trop restrictive au point d'avoir pénalisé le renouvellement des essences arborées par une recrudescence du gibier, notamment les grands cervidés. Au tournant des années 2000, le 1,2 million de francs imposé par la justice fait l'effet d'un électrochoc⁴. Toutefois, avec leurs « prélèvements » (pour reprendre le vocabulaire cynégétique), bien modiques, les tendeurs restent interdits de séjour dans le Parc, les dégâts des turdidés restant hors de proportion avec ceux des grands mammifères.

Néanmoins, par ouïe dire on apprend qu'y pratiquaient certains tendaires en zone cœur de Parc. Pas toujours bien au fait des limites du secteur de protection, ces papis, habitués de longue date à leurs champs de tendelles, ont longtemps fait l'objet d'une certaine indulgence de la part de l'institution. Une de ses responsables s'était refusée à les faire détendre, considérant l'impact nul pour la protection de l'environnement (AJ).

⁴ Procès intenté par le marquis de Laubespain.

CARTE DES LANDES À GENÉVRIERS COMMUNS AU SEIN DE LA ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE (ZPS) DU SITE NATURA 2000 « GEORGES DU TARN ET DE LA JONTE » (LOZÈRE)



Source : Fédération départementale des chasseurs de Lozère (FDC.48), gestionnaire du site Natura 2000.

« Le Genévrier commun étant particulièrement sensible à la lumière et à la dégénérescence, **la conservation des junipérais secondaires est directement liée au maintien d'une activité pastorale** et à des interventions ponctuelles d'éclaircissage qui permettent la génération des fourrés. Les junipérais primaires ne nécessitent pas d'intervention particulière. »
Extrait du *Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne*, version EUR 15, 1999, page 220.

Autre indicateur d'une écologisation qui ne touche pas que les écologistes revendiqués en tant que tels, on réintroduit à partir de 1980 des vautours fauves dans les Gorges du Tarn et de la Jonte⁵, les deux rivières cernant le Causse Méjan. Si le FIR⁶, la LPO et le Parc sont à la manœuvre, on sera davantage surpris d'apprendre que la FDC.48 y participe activement, notamment par son travail d'entregent auprès de la population locale, au premier rang de laquelle on trouve les chasseurs. Un étonnement en réalité anachronique, car on tend à oublier qu'avant les grands affrontements de la fin de cette décennie soixante-dix,

⁵ Après quelques essais infructueux pendant la décennie précédente.

⁶ Fond d'intervention pour les rapaces.

environnementalistes et prédateurs humains ne se trouvaient pas dans ces postures antinomiques actuelles⁷. C'est ce que montre particulièrement bien Christian Guimelli, dans ce qui est encore aujourd'hui un grand classique de la psychologie sociale⁸. Le chercheur notait ainsi une capacité à la collaboration dans les projets locaux et allait jusqu'à percevoir chez les chasseurs du Languedoc des aptitudes en faveur d'une écologisation de leurs démarches d'aménagement du territoire cynégétique. Son école de pensée a fait de cette étude un exemple représentatif de la pensée guimellienne, théorisant quant à une forte communauté d'opinion, structurée autour d'un noyau central articulant connaissance, respect de la nature avec gestion du territoire et sentiment de liberté conquise⁹. Autrement dit, comme Denis Blot le faisait à propos des « traditionnalismes »¹⁰, nous estimons que le recul épistémologique permet de prendre désormais ses distances avec la déclinaison dont a fait l'objet la théorie des traditions inventées, chère à Éric Hobsbawm¹¹. Résumons cette pensée maintenant dépassée, mais qui a fortement marqué la pensée ethno-sociologique des années 1980. « Une des questions importantes qu'Éric Hobsbawm met en évidence est celle du recours à une matière ancienne dans la construction d'une tradition inventée d'un nouveau type pour des objectifs tout à fait nouveaux. De grandes quantités d'une telle matière ont été accumulées dans le passé dans chaque société. Sous quelles formes les traditions sont-elles produites ? Que résulte-t-il de telles productions dans différents contextes sociaux et culturels ? »¹² En d'autres termes, lorsqu'en cette fin de XX^e siècle, on dit « tradition », on tendrait à instrumentaliser des images d'Épinal pour mieux répondre à des problématiques bien contemporaines. Loin donc de vivre la pratique pour ce qu'elle était, la tradition réinventée l'utilise à des fins stratégiques.

Certes, et nous y reviendrons, la tradition est un étendard parfois défensif, mais ce qu'Hobsbawm (et Sergio Dalla Bernardina pour la chasse¹³) se refusent à voir, c'est qu'une démarche, fût-elle stratégique (et bien entendu elle peut l'être), qu'il s'agisse de pratiques écologistes et/ou traditionnalistes, a aussi des effets durables dans les manières de penser. La vie sociale est un théâtre au sens d'Erving Goffman, mais où le rôle ne peut que déteindre progressivement sur l'identité des acteurs. En ce sens, s'il s'agit d'un rôle qui peut bien être de composition, il influe sur la perception du monde. Dire c'est faire, nous enseignait John Austin¹⁴, mais faire c'est aussi penser en retour sur l'action réalisée, ce que l'on nomme la réflexivité.

La seconde étape de ce changement radical d'attitude à l'égard des traditionnalistes va juridiquement parler intervenir en 1979. Une année déterminante pour les tendelles, entre autres pratiques de chasse. Une directive européenne et une nouvelle convention internationale renouvelant celle de Paris font suite à des mouvements de fond dans les

⁷ Cf. Valentin Pelosse et Anne Vourc'h : « Chasseurs et protecteurs : les paradoxes d'une contradiction », texte provisoire, mai 1985, 15 feuillets.

⁸ *Chasse et nature en Languedoc. Étude de la dynamique d'une représentation sociale chez les chasseurs languedociens*, Paris, L'Harmattan, 1998.

⁹ Cf. Pascaline Brandin, Sophie Choulot et Bernard Gaffie : « Représentation de la chasse et de l'écologie : liens et stabilité face à une variation contextuelle », in *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, n°32, 1996, pages 96-116.

¹⁰ *L'invention des traditionalismes. Étude anthropologique du développement des utilisations contemporaines de la notion de tradition. Contexte général et cas de la Picardie*, thèse de doctorat en sociologie, sous la direction de Jean Copans, Amiens, Université de Picardie Jules Verne, mars 2002.

¹¹ Éric Hobsbawm et Terence Ranger (sous la direction de) : *L'invention de la tradition*, Paris, éditions Amsterdam, 2006 [première édition anglaise : 1983].

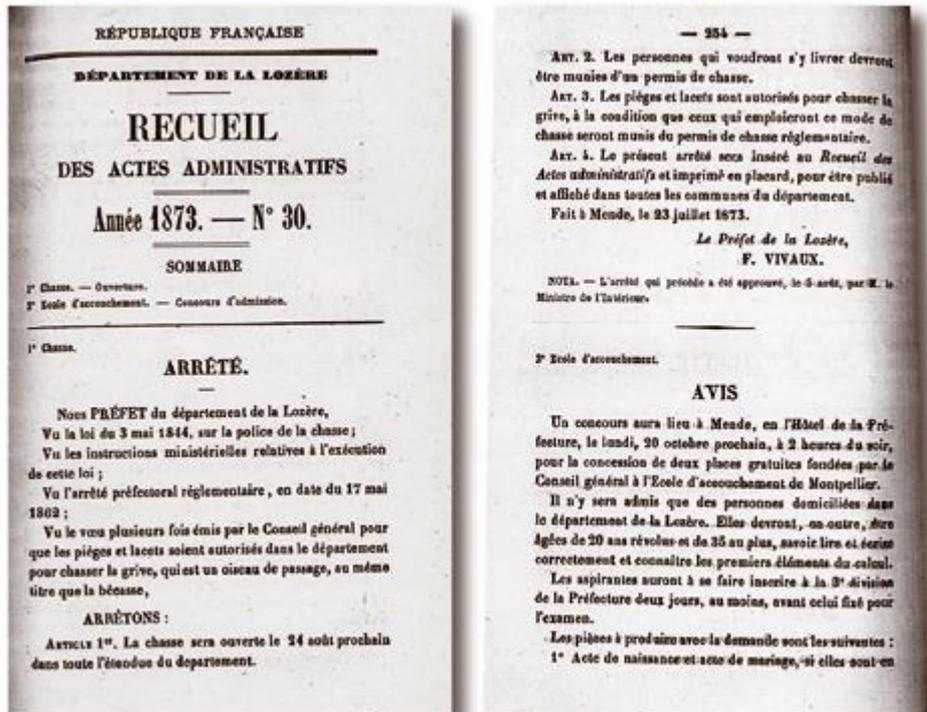
¹² Présentation proposée par « Les traditions en Europe : modification, invention et instrumentalisation des traditions », XXVII^{ème} colloque Eurethno, Belgrade, 6-9 septembre 2013.

¹³ « L'invention du chasseur écologiste : un exemple italien », in *Terrain*, n°13, 1989, pages 130-139.

¹⁴ *Quand dire c'est faire*, Paris, Seuil, 1991 [édition originale en anglais : 1962], coll. « Points essais ».

sociétés occidentales. Cette fois, la pratique des tendellaires quitte définitivement le mode de gestion localisé qui avait prévalu avec le dialogue entre les Conseils généraux et les préfets.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LOZÈRE DU 23 JUILLET 1873
AUTORISANT LA PRATIQUE DES TENDELLES SUR LE
DÉPARTEMENT**



Source : archives départementales de Lozère.

Après la Seconde Guerre mondiale et les premiers effets ressentis de l'incroyable période de croissance économique, de progrès technologique, social et humain qui durera trois décennies, une prise de conscience quant aux effets nocifs du nouveau capitalisme intensif se profile. Elle s'engage aux États-Unis dans les années 1960 et l'une de ses expressions européennes parmi les plus illustratives sera la révolte (ou révolution avortée selon les points de vue) du mois de mai 1968 à Paris. Une jeunesse plutôt urbaine et issue du Baby boom d'après guerre se rebelle contre l'aliénation, s'interroge quant aux impacts sur l'humain et la nature du régime d'accumulation intensif. Mais, plus proche de nos terrains, cette même jeunesse se déporte sur le Larzac pour interdire l'extension du camp militaire sur ce plateau dénudé et propice aux exercices guerriers. Elle revendique un autre monde.

Si, a priori, on peut être tenté de ne voir aucune relation avec les prescriptions en faveur de la faune sauvage aviaire, c'est que nous sommes souvent obnubilés par les champs disciplinaires qui marquent aussi la pensée sociale. Aux phénomènes juridiques des causes politiques certes, mais aussi sociétales, dont les incidences sont également psychologiques, économiques... Les effets de *feedback* sont nombreux entre ces dimensions de la réalité, mais l'oiseau, ontologiquement serait-on tenté de dire pour sa figure migratrice, incarne parfaitement cette nouvelle mondialisation dont on nous parle tant aujourd'hui et qui s'engage en Europe par l'introduction massive de capitaux en provenance des États-Unis d'Amérique,

apportant avec eux également une musique, des modes de consommation, de nouvelles normes.

Un peu plus d'une décennie après ce que De Gaulle avait qualifié de « chienlit », la lame de fond débouchait sur des formes plus édulcorées de transformation sociale. Il est difficile de le contredire désormais, nos sociétés changent par l'environnement. 1979 donc, c'est d'abord un second choc pétrolier qui fait entrer les sociétés capitalistes dans la récession durable et en même temps la discussion quant au pétrole-roi. On se souvient, en mars de l'année précédente, de ces images d'oiseaux englués dans le contenu pétrolifère des soutes de l'Amoco Cadiz, sur les côtes bretonnes.

Le 2 avril 1979, la directive européenne 409 est votée en faveur de la protection des oiseaux. Par son article 8 elle stipule que « les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive et non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a. » Les pièges-trappes peuvent donc être concernés. C'est au nom de ce texte, qu'en 2002, un rapport du service départemental de l'ONCFS en Aveyron, mettra une nouvelle fois sur la sellette ces tendelles. Pour le moment, la directive a surtout la conséquence de générer des mouvements de chasseurs en colère, qui s'inquiètent de ses conséquences possibles. C'est le cas en France avec le Serment de Pau dès le 26 mai. Jean Saint-Josse, un des pères fondateurs de l'Union nationale des chasses traditionnelles françaises (UNDCTF), harangue un parterre de chasseurs « de toutes les fédérations du Sud de la France [qui] ont fait le serment solennel de se défendre et de lutter sans merci contre les décisions arbitraires qui menacent leurs chasses traditionnelles. »¹⁵ En reprenant l'imagerie du Serment révolutionnaire du Jeu de paume, à Paris en 1789, pendant lequel les députés du Tiers État s'engageaient à donner une constitution à la France, le futur CPNT se dote d'une symbolique forte, presque sacrificielle à la manière des combats agonistiques.

Pour parachever la dramaturgie qui se met progressivement en place, le 29 septembre de la même année est signée dans la capitale suisse la Convention de Berne qui renouvelle celle de Paris, qui datait du début du siècle. À nouveau, l'usage des engins est interdit pour la capture des oiseaux afin d'éviter les destructions massives. Les *lecques*¹⁶ n'y résisteront pas et, dans le courant des années 1980, elles seront totalement interdites. Sur les causses du Massif Central, au contraire, elles perdurent sous le mode d'une « tolérance ». Il conviendra de s'interroger plus loin sur le sens de ce terme et sur ceux vis-à-vis de qui elle est censée s'appliquer. A l'époque, le chef de la brigade millavoise du service départemental de l'ONCFS en Aveyron, et auteur du rapport visant l'interdiction des tendelles, fera référence à ce traitement différencié dans un article qui fait le bilan de l'action entreprise¹⁷. Il est explicite que l'auteur du texte se félicite de ce qu'il perçoit alors comme une anomalie. Comment expliquer que ce qui a cédé dans les Alpes résiste dans le Massif Central ? Des soutiens politiques plus déterminés ou bénéficiant de relais plus efficaces (Valérie Giscard d'Estaing est encore à l'Élysée jusqu'au 10 mai 1981), une détermination obtus des caussenards, une garderie alors moins tatillonne dans les départements nous concernant ? Il est à ce stade difficile de fournir une réponse documentée à cette question dans la mesure où il conviendrait alors d'étudier spécifiquement l'histoire des lecques.

¹⁵ Dr C. Rocher : *Les chasses des palombes et des tourterelles*, Bordeaux, éditions de l'Orée, 1979. Voir également dans le numéro 527 de la revue des chasseurs de gibier d'eau, *La Sauvagine*, cette version : « Quoiqu'il arrive, quoi qu'il nous en coûte, nous jurons de défendre toutes les chasses traditionnelles de notre pays », novembre 2007, page 14.

¹⁶ Rappelons qu'il s'agit de la version alpine des tendelles.

¹⁷ Cf. Jérémie Ripaud in *ONCFS Actualités*, n°23, mars 2003.

Un nouvel arrêté ministériel, en date du 17 avril 1981, va, en quelque-sort, conforter cette relance protectrice en faveur de la liste française des oiseaux protégés, interdisant leur transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat. C'est un acte réglementaire important, qui met l'accent sur le point de friction le plus évident en ce qui concerne les reproches adressés aux tendeurs. Si en effet nombre de familles miséreuses des causses avaient au minimum amélioré leur ordinaire par la vente des turdides, cet état de fait était perçu comme acceptable jusqu'à la fin des années 1960. A contrario, la décennie suivante a vu l'opinion publique locale et les environnementalistes se montrer de plus en plus critiques quant à cette démarche. De moyen de survivance, la commercialisation des grives commença à être décriée comme une exploitation lucrative aux dépens de la faune sauvage. Dans le même temps, la notion de patrimoine connaît un regain de succès. Nous ne sommes plus à l'époque où Victor Hugo dénonçait les fossoyeurs de l'architecture nationale, mais indéniablement s'impose une extension de ce que les classes dirigeantes d'alors estiment devoir transmettre aux générations futures, à savoir justement ce que l'on entend par *patrimoine*.

On trouve encore un arrêté similaire, signé le 20 décembre 1983. Toujours relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux, interdisant leur importation, colportage, mise en vente, vente ou achat. Il concerne des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques considérées comme gibier, dont la chasse est autorisée. Cette interdiction est étendue aux produits issus de ces espèces (pâtés, conserves) ainsi qu'à leurs nids et à leurs œufs. Des dispositions qui ne sont néanmoins pas applicables aux espèces suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier. Cette infraction devient punissable jusqu'à six mois d'emprisonnement et 60 000 francs d'amende, et ce par l'article L 415-3 du code de l'environnement¹⁸.

C'est vraisemblablement ce texte qui explique l'évocation d'une « affaire » aveyronnaise, où la garderie nationale effectue « une descente » dans une conserverie spécialisée sur les produits régionaux, pour constater au final que le pâté de grives n'était en réalité que du sansonnet. « Les autres ils ont rigolé. Ils ont dit "Vous croyez pas qu'on va payer une grive à 10 francs, sous le manteau, pour vendre la boîte de pâté à 5 ?! Alors que les sansonnets¹⁹ ils arrivent congelés, en palettes à 10 centimes l'unité" [...] Ils pensaient avoir soulevé un lièvre. » (DB, 17/12/15)²⁰ C'est donc bien ici que se situe le nouvel enjeu de la chasse aux tendeurs : lutter contre un commerce qui fut en effet prospère pendant des décennies, voire quelques siècles,²¹ mais qui précisément s'est largement restreint à cette époque. Les raisons en sont multiples : généralisation de la viande industrielle, paupérisation en voie de réduction, manque de disponibilité dans des fermes qui ont vu disparaître leur « domestiques », jalousies locales, entre autres causes, finissent par rendre le rapport coûts/avantages moins attractif.

¹⁸ Par ailleurs, cet arrêté du 20 décembre 1983 s'appuie sur l'article L 412-1 du code de l'environnement et sur l'article R 212-1 à 6 du code rural.

¹⁹ Un arrêté du 26 juin 1987 fixe en effet la liste des espèces chassables, dont le merle noir et les 4 espèces de grives, ainsi que l'étourneau-sançonnet, dont la commercialisation reste possible pour ce dernier uniquement.

²⁰ « Ils jouaient sur l'appellation grives » (MG, 17/12/15). L'affaire a en tout cas fait grand bruit et sur la Causse Noir la même histoire connaît une variante. Pour nos interlocuteurs certains tendeurs auraient bien vendu leur chasse à la conserverie. « Après ils ont remplacé par du sançonnet et ils ajoutaient du genièvre. » Bien que la rentabilité s'en serait fortement ressentie, le soupçon d'un commerce illégal de grives persiste. Elle entretient aussi la légende du Tendaire en marge de la loi, faisant le pied de nez à l'autorité.

²¹ L'arrêté préfectoral, pris par le préfet de la Lozère le 5 août 1875 en faveur de l'usage des tendelles, conditionne en effet cette autorisation à une obligation qui nous paraît en effet de nature à protéger l'acheteur contre des cailles vendues pour des grives. Il est en effet précisé « à la condition (...) et que les oiseaux provenant de cette chasse ne pourront être vendus et colportés que recouverts de leurs plumes. »

Au-delà des témoignages, on trouve encore des documents qui confirment que la tolérance était dans le collimateur des autorités, qui souhaitaient un encadrement plus strict. Par exemple, le Conseil général de l'Aveyron faisait parvenir, le 11 janvier 1991, à tous les maires du canton de Peyreleau, un relevé de décisions, prises lors d'une rencontre entre le capitaine de gendarmerie de la compagnie de Millau et le chef de la brigade de Rivière-sur-Tarn. Le document signé Pierre Bloy, conseiller général, comporte six points.

- 1) « Pose de tendelles uniquement réservée aux propriétaires des terrains, ou des fermiers et bergers tolérée en faveur des propriétaires non exploitants ;
- 2) Chasse uniquement pour consommation personnelle pas de vente ni consommation dans le commerce ;
- 3) Tendelles tolérées pendant les périodes de la chasse à la grive. Respect des dates exigé ;
- 4) Interdiction absolue pendant les jours d'interdiction générale de la chasse ;
- 5) Interdiction absolue de relevage ou visite des tendelles en temps de neige ; Reconnaissance des lieux interdite ;
- 6) Interdiction de chasse à la tendelle de 20H au lever du jour, durant toute la période d'ouverture de la chasse aux grives. »

A cette époque, on commence également à recenser les tendeurs, comme à Saint-André-de-Vézines où on en dénombre 76 :

- 62 propriétaires exerçant sur leurs propriétés, dont 9 également chez des voisins ;
- Une famille de fermiers (5 tendeurs) ;
- Un ancien berger sans terre ;
- 8 tendeurs sur les communaux et sectionnaux.

Une série de réunions entre élus va alors être provoquée pour négocier ces décisions : « Il serait bon de connaître une fois encore l'avis des intéressés, avant de redéfinir les règles avec les autorités »²².

Cette effervescence fait suite à la montée progressive des tensions entre la garderie et les tendeurs. Surtout, un procès retentissant va défrayer la chronique en 1981. Il est la conséquence d'une procédure judiciaire engagée le 6 octobre à l'encontre d'un tendeur de Saint-André-de-Vézines, sur le Causse Noir, incriminé pour chasse en temps prohibé, engin interdit et prise d'une mésange à tête noire. Le piégeur est condamné pour les deux derniers motifs, le premier s'avérant contraire à un arrêté de l'année même, fixant la date de fermeture de la chasse à la grive au 28 février.

Mais depuis cette condamnation, les causes aveyronnais se sont mobilisés : maires, conseiller général, député, fédération et l'Union des chasseurs millavois (UCM), Parc naturel régional des Grands Causses. La préfecture et la DDA reconnaissent le caractère traditionnel de cette chasse. Subsiste néanmoins une ambiance pesante qui fait craindre de nouvelles affaires.

« Nous voyons là l'amorce de discussions qui, si nous n'y prenons pas garde et ne prenons pas la défense vigoureuse de nos traditions, risquent de déboucher sur la remise en cause d'une chasse pratiquée exclusivement dans nos régions ainsi qu'en Lozère et qui consiste à faire usage de pièges rustiques, appelés "tendelles" pour la capture de la grive. »²³

²² Lettre du maire et conseiller général de Rivière-sur-Tarn, Pierre Bloy, en date du 24 janvier 1991.

²³ Lettre du Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du canton de Peyreleau au président de la région cynégétique du Sud-ouest, monsieur Sallenave, et signée par les maires de Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vézines, La Roque-Sainte-Marguerite, Peyreleau, Veyreau et Mostuéjols, le 30 avril 1981.

II. LA DIRECTIVE EUROPÉENNE « OISEAUX » ET LE RÉGIME DE LA TOLÉRANCE : pour qui est la clémence ?

La relativité de la « tolérance » devient ici patente. Si, pendant cette décennie 1980, les tendelles ne sont pas formellement pourchassées de façon généralisée, elles ne sont pas plus acceptées par les autorités. Selon les acteurs (notamment de la police de la chasse, mais aussi du parquet), le contexte local, les rapports de force, la pression d'associatifs locaux et surtout le mode de pratique, l'intolérable peut devenir peu ou prou acceptable. Une tolérance donc bien sujette aux façons de procéder : nombre de tendelles et destination des grives. « On avait toujours la crainte de dire... Il fallait pas aller proche de la route pour provoquer les gardes tout de même » (J-P L, 12/12/15). Cette méfiance n'est pas toujours le fait de ceux des tendeurs qui revendent leur tableau de chasse. Tous les pratiquants de cette époque restent dans l'expectative d'une indulgence en pointillés. Au sens de Michel Foucault, il conviendrait plutôt de parler d'un illégalisme, à savoir d'une prohibition pénalisée selon une géométrie variable. Encore que des procès-verbaux sont dressés.

« La notion d'"illégalisme" a été forgée par Michel Foucault pour désigner la tolérance différentielle des pratiques illicites en fonction des groupes sociaux. Pour ce dernier, loin d'être un simple accident, celle-ci représente au contraire un élément central du fonctionnement social. »²⁴

C'est ici un élément central sur lequel nous voudrions insister. La justice est un organe sociétal à part entière. Elle est animée par des acteurs sociaux qui s'adressent à d'autres de leurs congénères. Ignorer qu'il existe une relation entre la sévérité exercée dans l'application des lois et l'identité sociale des justiciables serait nier purement et simplement tout un pan de la recherche en sciences sociales et des décennies de rapports, réalisés par les sociologues notamment. Dans *Surveiller et punir*, un ouvrage qui fera date, le philosophe²⁵ évite d'utiliser le terme fortement connoté de délinquance pour préférer ce néologisme qui renvoie à une pluralité de comportements pas toujours assimilés à de la délinquance (à l'époque où il écrit on ne parle pas de délinquance financière).

« Il y a plusieurs formes d'illégalismes : aux illégalismes de biens, fait des classes populaires s'opposent les illégalismes de droit qui impliquent pour la classe dirigeante "*la possibilité de tourner ses propres règlements et ses propres lois...*" »²⁶.

Surtout, cette justice dénoncée comme relevant des classes sociales dominantes devient désormais la garante d'une cause supérieure qui transcende les clivages sociaux : la protection du vivant, condition *sine qua non* de notre propre survie. Si ce n'est que toutes les recherches sur la justice environnementale montrent que nous ne sommes pas égaux devant les pollutions et autres aléas naturels : la foudre s'abat indistinctement, mais le paratonnerre n'est pas accessible à tous²⁷.

²⁴ Igor Martinache, dans *Alternatives Économiques*, n° 286, décembre 2009, à propos de la sortie du numéro 87 de la revue *Politix* : « État et illégalismes », Paris, De Boeck, 2009.

²⁵ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

²⁶ www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/Surveiller_Et_Punir.doc

²⁷ Cf. Tom Bauler, Pierre Cornut et Edwin Zaccai : *Environnement et inégalités sociales*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007. Voir également le dossier « Populations, vulnérabilités et inégalités écologiques » dans *Espace, populations, sociétés*, 2008.

La notion d'illégalisme

« La notion d'illégalisme recouvre l'ensemble des pratiques qui soit transgressent délibérément, soit contournent ou même détournent la loi. Les lois certes imposent un certain nombre d'interdictions, de contraintes, de limites. Mais l'équilibre social est moins pour Foucault le résultat du respect des lois que de la manière dont s'établissent des complicités pour passer outre à une certaine légalité. L'idée générale serait de dire que l'apparition de nouvelles formes de production s'est traduite par une reconfiguration du jeu des illégalismes populaires (Leçons des 21 et 28 février 1973).

Pour aller vite, on dira que, sous l'Ancien Régime, l'illégalisme paysan était toléré dans les grandes propriétés nobiliaires, car il permettait des redistributions économiques et constituait un soulagement à la grande misère. De leur côté, dans les villes, les marchands s'entendaient directement avec les artisans pour contourner les règlements. Au fond, chaque fois, il s'agissait de s'en prendre à des lois contraignantes ou à des droits féodaux qui étaient aussitôt perçus – par les classes populaires comme par la bourgeoisie – comme des abus de pouvoir. Mais l'apparition d'un capitalisme industriel à grande échelle suppose la constitution de stocks, la création d'usines regroupant des machines coûteuses et l'accumulation de produits manufacturés, tandis que l'effacement progressif des terres communales fait apparaître tout terrain comme propriété d'un tel. De telle sorte qu'on obtient un "corps à corps", dit Foucault, immédiat et direct : l'ouvrier ou le journalier sont directement confrontés aux biens, et l'illégalisme, qui attaquait auparavant des droits, risque cette fois de s'en prendre directement aux richesses : on passe d'un illégalisme de fraude à un illégalisme de vol et de déprédation. Sans même parler de cette forme majeure que serait une révolution, la bourgeoisie – qui autrefois était complice de l'illégalisme populaire parce qu'ils avaient le même adversaire (le prélèvement de type féodal) – le considère maintenant comme dangereux et nocif, car il risque de s'attaquer directement aux richesses accumulées (marchandises, machines, produits agricoles). De telle sorte qu'il s'agirait au fond de casser cette vieille tradition d'illégalisme populaire en suscitant un illégalisme spécifique et fonctionnel : celui de la délinquance, qui servirait à la fois de contre-modèle et de moyen d'infiltration. La prison, par sa logique propre (récidive, proximités, complicités) permet la constitution d'un milieu de délinquance. De telle sorte que, d'une part, le « bon peuple » sera enclin à refuser tout illégalisme, la prison produisant un illégalisme présenté à la classe ouvrière comme dangereux, disqualifiant et hostile ; et, d'autre part, la bourgeoisie pourra toujours s'appuyer sur cette délinquance, soit pour ses basses œuvres, soit encore pour infiltrer le prolétariat et prévenir ses révoltes politiques. Si l'on appelle « pénitentiaire » le thème d'une prison qui va bien au-delà du principe d'une détention ordonnée par la justice pour une infraction définie par la loi, et qui construit l'idée d'un enfermement pour mauvaise conduite et apte à régénérer ces individus soumis à une vigilance perpétuelle, eh bien on pourrait appeler carcéral le thème d'une fonctionnalité de la prison, comme production d'une délinquance utile à la classe dominante et propre à décourager tout illégalisme politique. »

Frédéric Gros : « Foucault et "la société punitive" », in *Pouvoirs*, n°4, 2010, page 5.

Cette nouvelle régulation des illégalismes ouvrait la voie à des manières de penser la relation natures/cultures qui nous rapproche d'une conception écocentrée des problématiques de gestion, amenant progressivement vers la notion d'écocides. On pouvait s'attendre à une réaction des milieux cynégétiques, qui restera néanmoins orientée, pendant cette décennie, par le lobbying classique de l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs (UNFDC). La contre-attaque proprement politique sera plus tardive et émergera en 1988, dans la Somme, lors du référendum sur le projet de statut de la Nouvelle-Calédonie. Les « chasseurs en colère » d'alors contribueront à lancer le CPNT l'année suivante, par la liaison entre les sauvaginaires du Nord-ouest et les paloumayres du Sud-ouest. Le lien avec notre objet tient dans ces chasses traditionnelles discutées qui constitueront le ressort de la lutte politique.

Car, près d'une décennie après le vote de la directive 409 sur la conservation des oiseaux, la Cour de justice européenne de Luxembourg se penche sur les griefs de la Commission qui, pour l'Union, attaque la France quant à la mise en conformité de son droit

national. Ce manquement avait concerné auparavant d'autres États, mais le 27 avril 1988 l'affaire 252/85 est jugée. Sur le plan des chasses dites traditionnelles, la Cour donne globalement raison à la défense française, en estimant que les possibilités de dérogation n'ont pas été outrepassées. Un ensemble de ces pratiques sont d'ailleurs estimées sélectives, au titre de l'article 8 de la directive, dont les gluaux. L'acceptation de lever l'interdiction d'utiliser les moyens en usage dans ces chasses est conditionnée à la limitation des prélèvements²⁸. C'est le même principe qui animera l'arrêté de 2005, réglementant les tendelles.

Cet arrêt avait été, dans l'hexagone, précédé de nombreuses manifestations de rue qui, d'Agen à Bordeaux, en passant par Mont-de-Marsan, avaient vue défiler respectivement 3 000, au moins 10 000 et quelques 25 000 chasseurs. Une effervescence, qui en disait long quant à la capacité des chasses traditionnelles à mobiliser leurs aficionados. En conséquence de la décision européenne, l'administration française publie, le 17 août 1989, une liste d'arrêtés permettant l'obtention de régimes dérogatoires, au titre des chasses traditionnelles, pour la tenderie aux grives ou aux vanneaux des Ardennes, la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles ou de pantès dans le Sud-ouest, l'emploi de gluaux destinés à capturer les grives et merles sur plusieurs départements du Sud-est. Les tendelles et les leccques n'entrent pas dans ces dispositifs réglementaires, l'argumentation ayant consisté à estimer que ces techniques ne répondaient pas à l'objectif de sélectivité²⁹. Mais en même temps, soit le 22 du même mois, la France valide son adhésion à la Convention de Berne (décret n°90-756).

Les tendelles poursuivent un chemin chaotique, mais la faiblesse des prises, des effectifs de plus en plus confidentiels et la discrétion des instances cynégétiques elles-mêmes sur le sujet, contribuent à une continuation silencieuse. L'optique d'une surveillance orientée sur la vente des oiseaux est ainsi maintenue³⁰. L'élection présidentielle de 1995 approchant, le candidat corrézien, Jacques Chirac, inclut la perpétuation des tendelles dans ses promesses électorales à l'intention des habitants du Massif Central³¹. Ce soutien de poids correspond à la montée en puissance de la patrimonialisation des paysages, et ici des causes. L'inauguration de la Fondation du patrimoine, en 1997, devait être l'occasion d'une visite sur le terrain, mais des conditions météorologiques n'avaient pas permis à l'hélicoptère présidentiel de se poser. Toutefois, la protection de pelouses sèches et de l'architecture caussenarde, parrainée par le nouveau premier personnage de l'État laisse espérer aux tendeurs une sortie de crise qui leur soit favorable. « Ca avait une porté quoi » (RL, 12/12/15).

ARCHITECTURE CAUSSENARDE, CHAMPERBOUX, CAUSSE DE SAUVETERRE, LOZÈRE

²⁸ Cf. Muriel Gény-Mothe : *La chasse aux oiseaux migrateurs dans le Sud-Ouest. Le droit face aux traditions*, Aspet, PyrèGraph, 2000, ici page 10.

²⁹ Le CPNT dénoncera cette exclusion et accusera le personnel politique d'avoir enterré la légalisation des tendelles.

³⁰ Dans un courrier du directeur de l'ONC à madame la directrice de la Nature et des paysages, service du ministère en charge de la chasse, en date du 27 janvier 2000, il est ainsi rappelé qu'il avait été recommandé en 1993 d'axer la lutte contre la commercialisation des oiseaux capturés au moyen des tendelles, et ce en accord avec le préfet et le directeur de la DDAF de l'Aveyron, copie de ces instructions ayant été envoyée au ministère.

³¹ Cf. *Le Midi libre*, 15/05/03.





Source : Christophe Baticle, 7 février 2016.

Par ailleurs, sollicité par le maire de Saint-André-de-Vézines le 16 janvier 2003, le président renouvelait son soutien par l'intermédiaire de son conseiller à l'agriculture, la ruralité, le commerce et l'artisanat, Hervé Lejeune. Ce dernier écrivait le 31 suivant :

« Toujours sensible aux préoccupations qui lui sont communiquées, et très attaché aux valeurs traditionnelles régionales, je vous informe que le Chef de l'État a pris connaissance avec intérêt de votre correspondance et, chargé de vous répondre, il m'a demandé de vous remercier pour cet envoi.

Je vous informe que j'ai transmis votre dossier à Monsieur le Directeur de Cabinet du Ministre de l'écologie et du développement durable, en leur demandant de bien vouloir l'examiner et de me tenir informé de la suite qui lui sera réservée. »³²

Pour synthétiser, les tendelles sont alors interdites, mais plus ou moins tolérées, bien qu'entrant en contradiction avec les préconisations européennes et la Convention de Berne. Ce procédé de capture traversait une période de silence juridique. Le responsable de la direction Nature et Paysage (DNP) au Ministère, ancien président de la FDC d'Ariège, se rend en Lozère pour une visite de terrain. Consulté sur le dossier, il conseille lui-même d'éviter tout remous. Le jeu n'en vaut pas la chandelle si l'on peut se permettre cette expression. Mais progressivement, la pression qui monte est aussi l'expression d'une charge symbolique que les tendelles sont en train de catalyser, souvent au corps défendant des tendeurs eux-mêmes, ces derniers préférant la discrétion de leur champ.

³² Il s'agit alors d'obtenir l'autorisation de la période expérimentale.

III. FIN DE SIÈCLE ET POINT D'ACMÉ : le déclenchement d'une nouvelle crise

La fin de la décennie, et en même temps du XX^e siècle, aurait pu se conclure sur ces positions statiques. Certes, les tendelles sont illégales, mais d'une certaine manière elles sont de moins en moins usitées et leur déduit sur la faune sauvage de plus en plus réduit. Relancer une bataille de terrain sur une base juridique ressentie comme surplombante n'apparaît pas pertinent aux responsables locaux, que ces derniers relèvent de la justice, de l'administration ou même de la police de la chasse. Mais si l'on a coutume de dire que les hommes passent, alors que les institutions restent, ce passage a également des impacts sur la marche de ces dernières.

Il faut ici évoquer une progressive transformation de l'*ethos*³³ en vigueur à la garderie nationale. Nous entendons par ce concept, introduit par le sociologue Pierre Bourdieu, une éthique qui relèverait non pas tant des postures individuelles en tant que telles, que de l'inscription du social dans ces positions individuelles. Pour le dire différemment, les principes moraux dont se prévaut un individu, quel qu'il soit, sont aussi et surtout le produit d'une histoire collective incorporée dans l'individualité. Ce produit est composé de socialisations, primaire et secondaire (donc passées), d'un positionnement en cours, entre contraintes et espaces de liberté (le présent), et d'espoirs (des projections dans l'avenir). L'*ethos* du garde d'antan était dicté par une relation de proximité/distance avec les pratiquants, tant sur le plan physique qu'idéologique. L'assermenté devait à la fois entendre les récriminations et en même temps répondre à la nécessité de se faire respecter dans son autorité, en conservant une distance. Il lui était radicalement interdit de se trouver dans une posture de défiance, à la manière d'un gendarme qui ne désapprouverait pas les automobilistes, mais se cantonnerait à neutraliser les contrevenants les plus dangereux pour la sécurité routière. Ici, pour la police de la chasse, c'est de l'ordre social établi dans la société locale des chasseurs dont il est question. Le resquilleur occasionnel ne remet pas en question les règles fondamentales de la paix civile chez les « hommes en kaki », ni ne compromet les intérêts de la société civile environnante. Le danger, de ce point de vue, provient de celui qui outrepassa les bornes établies, en provoquant par son comportement un danger pour autrui ou en rompant les principes d'égalité³⁴ entre chasseurs qui constituent leur *modus vivendi*. Une proximité qui obligeait ainsi à se faire accepter, ne ce serait-ce que parce que les renseignements nécessaires à l'investigation émanaient de la confrérie elle-même. C'est souvent le responsable de chasse qui fait appel à lui pour régler un différend connu quant à des manières de pratiquer qui posent problème aux chasseurs eux-mêmes.

« A l'époque on discutait beaucoup. J'allai voir les gars ; je rencontrai le président ; il me disait "Ha, on a des problèmes tu sais ! Il y en a un, il déconne." On s'en occupait, mais souvent gentiment. Je tentai de négocier avec le type quand c'était possible. Je lui expliquai "là, ça va pas". Si il comprenait pas je verbalisai. C'était pas comme aujourd'hui. Mes jeunes collègues ils sont moins sur le terrain ; ils connaissent peu les chasseurs d'ailleurs. Ils sont plus police de l'environnement ; c'est logique d'ailleurs, c'est ce qu'on leur demande. Pour nous, les tendelles c'est une tradition. Maintenant, par temps de neige, là non ! Mais quand certains collègues, aux premiers flocons (!) ils voulaient y aller, je leur disais "mais non (!)"

³³ Soit, chez Pierre Bourdieu, une éthique, entendue au sens de produit de l'histoire sociale.

³⁴ Nonobstant le droit de propriété et ceux incombant à l'autochtonie, bien évidemment !

attendez 24 heures. Le tendeur il est pas derrière ses tendelles à la seconde. C'était comme ça qu'on faisait : un peu d'huile dans les rouages » (GG1, 17/11/15).

Ces dispositions personnelles, au sens sociologique des manières de sentir, de penser et d'agir, sont inhérentes à la fonction de garde-chasse. En cette fin de XX^e siècle, elles ont fait place à d'autres façons d'appréhender la profession de « policier de l'environnement ». Une nouvelle génération, davantage formée à l'école de l'écologie comme science, mais aussi entendue en tant qu'engagement citoyen en faveur d'une conception nouvelle de la relation homme-nature, fait son apparition dans les services de garderie. Le souci pour une « loi naturelle », dont la restitution se ferait avec l'appui légal que serait une législation inspirée écologiquement, tend à remplacer l'accommodement diplomatico-répressif entre des coutumes et des désordres proprement sociétaux. Le débordement n'est plus considéré comme étant le fait de « marginaux » (souvent d'ailleurs des *outsiders* ou les plus modestes des *inside*), mais provoqué par l'humain lui-même. Le politiste Dominique Darbon montre bien cette évolution (sans que ce terme ne cherche à signifier un évolutionnisme larvé) de *La Gloire de mon père* au *Peuple migrateur*³⁵.

Pèsent également sur les gardes, en passe de devenir des fonctionnaires, les contraintes de plus en plus fortes en matière de police de l'environnement. Enfin, on ne peut occulter les projections dans l'avenir d'une carrière, qui passe dans l'administration par la démonstration de son assentiment à la norme établie et de sa bonne volonté à la faire respecter (parfois avec la gêne à peine voilée de son autorité de tutelle). Ainsi, le 2 décembre 1999, la préfète en poste en Aveyron, se sentant sommée par le chef du service départemental de l'ONC de réagir quant à la constatation d'infractions relatives aux tendelles, lui signifie qu'il ne lui appartient pas de lui donner des instructions. Elle renouvelle ainsi la position de 1993, à savoir se maintenir sur l'axe de la lutte contre la commercialisation des oiseaux. L'autorité publique, faut-il le rappeler, n'est pas un bloc monolithique, tel qu'elle aimerait à le faire penser.

Un autre évènement, dont il est difficile d'évaluer la portée, est intervenu l'année précédente : la séparation physique et parfois déchirée entre les services de la garderie nationale et les fédérations départementales des chasseurs. Jusque là, les uns et les autres vivaient sous le même toit et les fédérations assuraient souvent l'essentiel du financement de l'Office. Cette proximité physique était aussi synonyme de sociabilité, bien que certains gardes aient pu le vivre comme on passe sous le boisseau. Pour exemple, alors que nous proposons la formule « la garderie était assise sur les fédérations ? », un interlocuteur garde-chef corrige : « pas sur, sous » (PA, 26/02/16).

Cette situation est brutalement interrompue, le député François Patriat s'en faisant l'écho dans son rapport pour une « chasse apaisée », préfigurant la Grande Loi chasse de 2000. « Cependant, dès le 12 novembre 1998, suite à l'annulation de l'arrêté ministériel de 1995 et constatant l'absence de titularisation des gardes-chasse et de la faune sauvage auxquels les fédérations départementales des chasseurs fournissaient une large part des moyens de fonctionnement, les présidents de ces fédérations refusèrent d'accueillir les gardes sous statut national et d'assurer la liquidation de leurs traitements. Dès le lendemain, l'ONC décida donc de reprendre intégralement les 1 408 gardes-chasse en fonction auprès des fédérations en les intégrant dans les services de l'établissement (qui totalisent 1 679 emplois). »³⁶ Dans certaines fédérations des gardes se présentent à leur bureau un matin pour s'entendre signifier qu'ils ne font plus partie de la maison (AJ, février 2016).

³⁵ Cf. Dominique Darbon : *La crise de la chasse en France. La fin d'un monde*, Paris, L'Harmattan, 1997, coll. « Conjonctures politiques ».

³⁶ François Patriat : *Propositions pour une chasse responsable et apaisée*, rapport de mission n°2459 au Premier Ministre Lionel Jospin, 17 novembre 1999, 107 pages. « Document de synthèse », 18 pages. Voir également le rapport définitif : Assemblée Nationale n°2273, mars 2000.

Quelques jours après la précision de la préfète de l'Aveyron au chef du service départemental de la garderie, ce dernier rencontre le procureur de la République, le 24 décembre, lequel lui stipule que le parquet ne souhaite pas mettre en œuvre une répression systématique des tendeurs, « mais plutôt modérée » par rapport à la commercialisation des grives, la destruction d'espèces protégées, l'usage en période prohibée ou par temps de neige³⁷. Et pour parachever le tout, le 30 un rapport de l'inspecteur régional de l'ONC Midi-Pyrénées, fait apparaître que le commerce des grives capturées au moyen des tendelles est jugulé, à l'exception peut-être de transactions entre particuliers. En revanche, le rapport relève une certaine tendance à l'accroissement du nombre d'utilisateurs des tendelles (64 tendeurs sur 7 communes en Aveyron)³⁸. Pour le directeur général de l'ONF, un « large consensus local se dégage en faveur d'un statu quo face à un problème qui peut devenir rapidement politique. »³⁹

« Consensus local », « problème (...) politique », « commerce (...) jugulé » : les bases d'un accord pacifique semblent se dégager, d'autant qu'en dehors de quelques mouvements sporadiques en faveur d'une recrudescence des tendelles, au bénéfice de passages prometteurs de turdidés, la tendance lourde est à l'extinction. Cependant, la direction de la garderie estime que les gardes doivent avoir des instructions claires, comme en 1993. En conséquence de quoi elle propose qu'une large information soit faite, afin de rappeler l'interdiction des tendelles et de verbaliser en cas d'infractions concomitantes, comme la destruction d'espèces protégées, une période prohibée ou la chasse en temps de neige.

L'année du millénaire est une grande cuvée pour la législation cynégétique. Le ministre de l'environnement, l'écologiste Dominique Voynet, s'attire les foudres des milieux de la chasse. Son projet de loi provoque des manifestations d'hostilité. Déjà, en février 1998, au moins 150 000 chasseurs avaient défilé à Paris, et en Angleterre la grogne avait abouti au même résultat avec 250 000 protestataires. Or, cette Grande loi chasse, la première depuis 1844 si l'on excepte en 1964 le texte du député Verdeille qui généralisait la création des Associations communales de chasse agréées (ACCA), revisite complètement la législation. Désormais, c'est au ministre de l'environnement que revient le pouvoir de fixer les modalités de chasse aux oiseaux migrateurs (article 224-VI du code rural, devenu L424 du code de l'environnement). Les préfets conservent quant à eux l'autorisation des captures de spécimens issus de la faune sauvage. C'est ce que rappelle d'ailleurs le tribunal de Montpellier au préfet de la Lozère dans son courrier du 20 janvier 2004. On change donc d'échelle. Désormais c'est Paris qui aura la main.

IV. UN RAPPORT EXPLOSIF SUR UNE SÉLECTIVITÉ MISE EN DÉFAUT : comment les tendelles renaissent de l'altérité

C'est, on l'aura compris, en Aveyron que va se produire l'étincelle qui mettra le feu aux poudres. Dans un monde où la science a imposé son mode de rationalité, notamment via le chiffre, le briquet ne pouvait être qu'auréolé de cette vertu objectiviste⁴⁰. Le service

³⁷ Lettre du directeur de l'ONC à madame la directrice de la Nature et des paysages, 27/01/00.

³⁸ *Ibidem*. A l'opposé, certains tendeurs aveyronnais du Causse Noir estimaient, dès 1981, la pratique en déperdition (lettre de Louis Guillaumenq, de Saint-André-de-Vézines, au député aveyronnais Jacques Godfrain, en date du 20 septembre 1981).

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ C'est d'ailleurs le même raisonnement qui nous amène à être missionné pour la présente étude, en espérant que le lecteur aura bien compris le souci de la distance critique que nous avons prise avec notre mission.

départemental aveyronnais de l'ONCFS décide de réaliser un état des lieux aussi complet que possible en ce qui concerne les tendelles du département : communes concernées, identité des poseurs, emplacements, nombre d'engins. En parallèle, une zone échantillon (191 tendelles) est déterminée pour servir de suivi pendant la saison 2001-2002. Ces contrôles commencent dans le courant du mois de novembre 2001 pour se terminer le 31 janvier de l'année qui suit. Certaines données, issues de la Lozère, sont intégrées à ce bilan. On dénombre ainsi 20 000 tendelles pour une centaine d'utilisateurs en Lozère et 12 000 en Aveyron pour 80 tendeurs répartis sur 6 communes, certains tendeurs pouvant entretenir jusqu'à un millier de dispositifs, tel qu'il est écrit dans le rapport. Nous nous pencherons plus avant sur ces résultats précis, ainsi que sur la méthodologie de l'enquête menée, mais notons pour le moment le nombre qui va défrayer la chronique : 43% des oiseaux pris appartiennent à des espèces protégées. Par extrapolation, le rapporteur estime l'impact présumé sur la faune sauvage à 31 000 oiseaux pour 32 000 tendelles. Ce qui amènerait le nombre d'oiseaux protégés à 13 600, soit donc l'application du taux estimé aux 31 000 oiseaux capturés. Les espèces protégées sont le bec croisé des sapins⁴¹, la mésange charbonnière, la mésange huppée, le pinson des arbres, celui dit du Nord, le rouge-gorge familier, le troglodyte mignon, le verdier d'Europe et trois points de suspension concluent l'inventaire de l'article récapitulatif⁴². Dans la foulée, un « inventaire des champs de tendelles » est dressé en Lozère. Daté du 14 mars 2002, il concerne 36 emplacements, précise l'identité du tendeur, d'éventuels contrôles et verbalisations à son encontre, parfois sa commune d'habitat, un nombre approximatif d'engins.

Le rapport aveyronnais fait l'effet d'une bombe. Sa méthodologie va immédiatement porter à discussion et la donnée centrale de 43% faire l'objet d'une contestation radicale. De notre point de vue, après étude du document, c'est surtout le manque d'échantillonnage qui prête à discussion. Un champ a, en effet, été retenu, ce qui ne constitue pas une méthode scientifique valide. Selon la localisation du site, sa proximité avec un boisement⁴³, voire même son inclusion dans une zone boisée, la présence d'espèces de passereaux s'en trouvera démultipliée, alors que la plupart des champs de tendelles ne se situent pas dans ces configurations. Mais plus encore, la manière de tendre constitue la clé de la sélectivité, comme nous le montrerons⁴⁴, d'où la nécessité de diversifier les tendeurs de l'observation. Par ailleurs, il y a eu, de la part du rédacteur, quelques extrapolations hasardeuses. Les rondes de l'ONCFS n'ayant pu se rendre, chaque jour, sur ledit champ, on va, *in fine*, interroger le tendeur sur le nombre total de ses prises. Question à laquelle il va répondre « 100 » ; un nombre rond, comme on dirait « autour d'une centaine ». Retenir cette donnée pour corriger le pourcentage d'oiseaux protégés s'avère, pour le moins, aléatoire. Enfin, avant l'obligation de remplir un carnet de prélèvements, à partir de 2005, les tendeurs qui tiennent un registre sont rares, surtout depuis que la commercialisation s'est éteinte, ou réduite à la portion congrue. Ainsi, autour de 90, voire 110, pourraient tout aussi bien être d'une comptabilité plus proche de la réalité. Or, on modifierait ainsi sensiblement le pourcentage final d'individus protégés estimé.

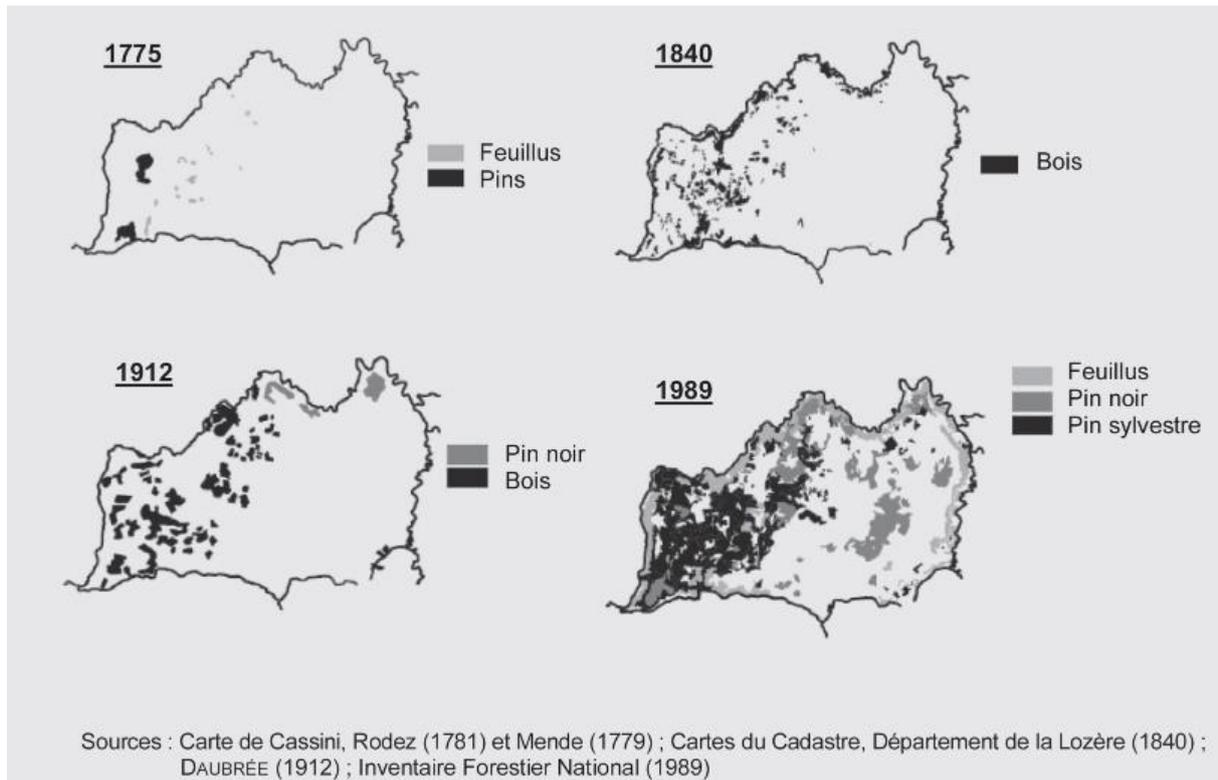
ÉVOLUTION DU BOISEMENT SUR LE CAUSSE MÉJAN DE 1775 À 1989

⁴¹ Espèce qui renforce la critique, dans les lectures rétrospectives contemporaines, cet oiseau étant peu présent.

⁴² Jérémie Ripaud, *ONCFS Actualités*, op. cit.

⁴³ Et effectivement, le boisement de certains sites, par l'effet de la déprise agricole, est l'une des problématiques saillantes du territoire caussenard (voir la carte suivante sur ce point).

⁴⁴ Cf. Christophe Baticle : *La grive, la lauze et le genévrier. Habiter en caussenard*, rapport d'étude pour le conseil scientifique du Bien UNESCO Causses & Cévennes, 2016.



Tiré de Lepart, Marty, Fonderflick : « Dynamique des paysages agro-pastoraux des Causse et biodiversité », in *Fourrages*, n°208, 2011, pages 343 à 352, ici page 344 (d'après Caplat et al. : "Landscape patterns and agriculture: modelling the long-term effects of human practices on *Pinus sylvestris* spatial dynamics (Causse Mejean, France)", in *Landscape Ecology*, n°21, 2006, pages 657 à 670.

Mais il y a, à notre sens, plus important. Si le tendeur en question, a effectivement pris dans ses pièges 43% d'oiseaux protégés, quasiment tous de petite taille selon le rapport, il est alors un « mauvais » tendeur. Il ne s'agit pas ici pour nous d'émettre un jugement de valeur sur ses qualités morales, mais de relever qu'il n'est pas dans l'intérêt des piégeurs de grives d'annihiler leurs dispositifs. Une tendelle tombée, par l'effet d'un passereau, est effectivement une tendelle neutralisée jusqu'à son relevage et son réapprovisionnement en genièvre, le lendemain au mieux. Elle devient neutre pour les turdidés. Or, les petits oiseaux, à cette époque, sont donnés au chien. Faute de savoir tendre, on ne mange pas de grive.

Au printemps 2002⁴⁵, les résultats de l'état des lieux et de l'étude échantillonnée de l'ONCFS Aveyron sont diffusés au procureur de la République de Millau, au Préfet et à la DDAF du département, à la direction générale de l'ONCFS et aux maires des communes concernées. Le 30 août, le directeur général de l'ONCFS interpelle la ministre de l'Écologie et du développement durable quant aux suites qu'elle entend donner au dossier du service départemental aveyronnais⁴⁶. Une autre source indique pourtant que le rapport lui-même aurait été transmis le 1^{er} octobre au ministère⁴⁷. En même temps, la Chancellerie, alertée par le procureur de Millau, procède à sa propre interpellation de la ministre. Roselyne Bachelot-Narquin rappelle que les tendelles sont estimées non-sélectives au titre de l'article 424-4 du

⁴⁵ Mais, dès le 11 janvier 2002, le chef de groupement de l'ONCFS à Millau informe tous les maires aveyronnais concernés par les tendelles que celles-ci sont interdites, suite à la décision du procureur de la République de Millau.

⁴⁶ Réponse de la ministre au directeur de l'ONCFS, 21/10/02.

⁴⁷ Lettre IMPCF, 14/08/03.

code de l'environnement et à l'article 9 de la directive Oiseaux, ainsi que par rapport aux arrêtés ministériels du 17 août 1989 qui définissent les modes de chasse sélectifs, donc en conformité avec la directive européenne. La Ministre estime qu'une dérogation ne manquerait pas d'être condamnée par la Commission européenne.

Le scénario qui s'en suit paraît écrit par avance. Le 31 octobre, le directeur général de l'ONCFS avertit le délégué Midi-Pyrénées de la décision de la ministre et donne instruction d'informer les chasseurs avant de procéder aux constatations d'infractions⁴⁸. Sentant la menace se rapprocher, la fédération de l'Aveyron se plaint par écrit auprès du procureur de la République de la pression exercée par les gardes de l'ONCFS sur les tendeurs⁴⁹. De son côté, le président des chasseurs lozériens alerte le député Pierre Morel-à-L'Huissier⁵⁰. Pendant cet automne, le ministère de l'Écologie paraît se prononcer pour un arrêt de la pratique. Sont réunis les procureurs de la République de Millau et de Mende, les représentants des Préfets, les DDAF, les fédérations et les associations de protection de la nature (APN) des deux départements « afin de prendre des mesures communes compréhensibles de tous les usagers. »⁵¹ C'est la réunion au sommet de Séverac-le-Château, en Aveyron, mais à proximité des intervenants lozériens, tenue le 6 décembre 2002. Il s'agit de déterminer un protocole pour faire respecter la réglementation, d'en fixer les modalités d'application et d'informer les pratiquants. Car il est décidé de mener, dans un premier temps, une campagne d'information auprès des utilisateurs, afin de faire connaître la décision prise par le ministère et la chancellerie. Cette campagne ayant déjà été réalisée pendant l'été 2002 en Aveyron, l'interdiction y prendra effet le 16 décembre, après un communiqué de presse du service départemental de l'ONCFS, qui avancera sa justification par la Convention de Berne et la directive européenne 409⁵². Il est demandé aux fédérations de recenser leurs tendeurs⁵³. En Lozère on prendra le temps de la réaliser pendant la saison 2002-2003, pour une interdiction qui interviendra avant l'ouverture de 2003. Les jours des tendelles aveyronnaises comme lozériennes semblent comptés. La « tolérance » est promise à une extinction rapide après 23 années de compromis.

En revanche, le communiqué de l'ONCFS était un peu présomptueux en affirmant la condamnation unanime des tendelles par les participants à la réunion de Séverac. Les représentants cynégétiques des deux départements sont davantage sous le choc. On les avait fait venir sans espoir aucun (SS, 09/12/15). La résistance va bientôt s'organiser ; ce qui ne manque pas d'étonner, dans la mesure où il n'existe aucune structuration formalisée des tendeurs, contrairement à de nombreux modes de chasse, organisés en associations spécialisées, y compris chez les chasseurs à l'arc, pourtant peu nombreux à ce jour.

Le 16 décembre, jour de l'interdit aveyronnais, un octogénaire de Millau est verbalisé pour destruction d'un animal protégé (un rouge-gorge) et chasse avec un engin prohibé, une tendelle, à La Roque Sainte Marguerite. Il est jugé à Millau par le juge Danielle Novis, pour laquelle c'est la première affaire millavoise. Le procureur de la République, Georges Domergue, obtient une condamnation à 450€ d'amende et 150€ de contravention de chasse (avec sursis pour cette dernière). L'avocat du tendeur soulève 3 points litigieux. Primo, son client a détruit ses tendelles et le 16 décembre on en trouvait pourtant encore 9, dont 5 pour lesquelles il est poursuivi. Deuxio, le rouge-gorge a été trouvé à l'opposé de la grappe de genièvre, ce qui ne correspond pas à un fonctionnement normal du piège. Tertio, seul un des

⁴⁸ Lettre du directeur général de l'ONCFS au délégué Midi-Pyrénées, 31/10/02.

⁴⁹ *La dépêche du Midi*, 20/03/03.

⁵⁰ Réponse du député Morel à André Giscard, 17/12/02.

⁵¹ Jérémie Ripaud, *ONCFS Actualités*, op. cit.

⁵² Cf. le communiqué de l'ONCFS.

⁵³ Le 17 décembre, le président lozérien demande à ses techniciens de s'atteler à la tâche, pour un dossier « particulièrement sensible. »

gardes sur l'équipe de quatre a verbalisé, ce qui l'amène à s'interroger quant à l'attitude de certains membres de la garderie⁵⁴.

C'est le lendemain que Pierre Morel-à-L'Huissier répond au président André Giscard, à propos de son alerte concernant les tendelles, et lui annonce qu'il est intervenu auprès de la ministre afin de préserver la tolérance. Il complète sa réponse en indiquant qu'il a, conformément à la demande du président Giscard, intégré le groupe d'étude parlementaire sur la chasse, présidé par Jean-Claude Lemoine, député de la Manche.

S'ouvre une période de latence durant laquelle deux tendances vont se mêler : le sentiment d'une défaite annoncée et néanmoins l'engagement d'un recours. Entre en scène un élu qui probablement jouera un grand rôle, le député maire de Mende, également conseiller général du canton de Sainte-Enimie (sur le Causse de Sauveterre) et responsable d'une chasse importante sur le Causse Méjan : Jean-Jacques Delmas, grand amateur de grives. Il annonce dans un premier temps, en décembre 2002, à l'occasion du conseil syndical du SIVoM Grand site des Gorges du Tarn, l'interdiction à venir des tendelles suite à l'étude de l'ONCFS de l'Aveyron, tout en laissant envisager des études quant à la possibilité de dérogation par un usage adapté du piège⁵⁵. Mais, très rapidement, on apprend également qu'une délégation, dont faisait partie le docteur Delmas et le député lozérien Francis Saint-Léger, s'est rendue au ministère le même mois « dans le but de sauver cette tradition ancestrale en Lozère. »⁵⁶

La montée en puissance d'un front du refus prend deux directions. La première est liée au lobbying assez classique du personnel politique local mobilisé par les fédérations. Ainsi, le député lozérien Francis Saint-Léger rédige une question écrite au gouvernement à propos des tendelles, le sénateur lozérien Jacques Blanc intervient auprès de la ministre dans un courrier⁵⁷. Le second axe est davantage issu de la base des tendeurs eux-mêmes, qui en Aveyron créent un Comité officiel pour la sauvegarde de la chasse et des traditions.

La stratégie retenue par les instances fédérales se révèle assez novatrice. Plutôt que de refuser la réglementation européenne, il s'agira de s'y adapter en étudiant la possibilité de tendelles sélectives. Jusque-là, et notamment lors de la légalisation de certaines chasses traditionnelles en 1989, le principe du « vivons heureux, vivons cachés » avait dominé. Mais devant la combinaison d'une pression de la garderie et d'une mise en acte du ministère, les édiles de la chasse vont changer leur fusil d'épaule, si l'on peut dire. La raison du chiffre avait mis à mal l'image du piège, en le rendant coupable de destruction d'espèces protégées ; la sélectivité d'une tendelle modifiée devait passer par le moyen d'une scientificité irréfutable.

Via la très lue *Lozère Nouvelle*, le député Francis Saint-Léger informe qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès de Roselyne Bachelot-Narquin, à propos de l'incompréhension née sur les causes de l'interdiction des tendelles⁵⁸, et si la ministre lui a répondu sur le plan de la sélectivité, elle l'informe aussi qu'elle est favorable à la volonté des chasseurs d'expérimenter un piège conforme aux attentes de l'Europe⁵⁹. La porte n'est donc

⁵⁴ *La dépêche du Midi*, 15/01/08. Sur cette partie, relative à l'affaire du rapport et de ses suites, on pourra également se rapporter au *Midi libre* des 31 mars 2003 et 20 mars 2003, ainsi qu'à *La gazette de la chasse*, début 2003.

⁵⁵ *Le Midi libre* des 17 et 20 janvier 2003.

⁵⁶ *La Lozère nouvelle* du 28 février 2003.

⁵⁷ *Le Midi libre* du 31 janvier 2003.

⁵⁸ Dans son courrier à la ministre, le député fait part des inquiétudes du maire de Mas-Saint-Chély, sur le Méjan, le cœur névralgique de la pratique, mais également de la volonté du président fédéral de voir sauver les tendelles.

⁵⁹ *La Lozère nouvelle* du 28 février 2003. *Le Midi libre* du 6 mars 2003, avec de larges extraits de la réponse ministérielle.

pas fermée et les chasseurs vont s'y engouffrer avec une certaine détermination, nous le verrons.

Les fédérations se sont en effet rapprochées de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique (IMPCF), une structure à vocation scientifique créée en 1990 par plusieurs fédérations départementales, avec le soutien à l'époque de l'ONCFS. Cette démarche, assez visionnaire, prend acte de la nécessité d'adaptation à la nouvelle donne scientifique. Il s'agit désormais de prouver ce que l'on avance et pour cela le maillage territorial cynégétique est essentiel quant à la collecte des données. Cette tendance lourde dans une forme d'écologisation est très présente dans certaines fédérations, celle de la Lozère gérant désormais un des plus vastes sites Natura 2000 métropolitains pour la protection des oiseaux. La Fédération nationale a tiré le constat de ce mouvement en consacrant, en 2015, son Petit livre vert annuel (distribué à tous les pratiquants) au thème du « chasseur sentinelle sanitaire ». L'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique (IMPCF) est désormais soutenu financièrement par la Fédération Régionale des Chasseurs de PACA (FRCPACA), la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et 16 des 17 fédérations départementales (FDC) de l'arc méditerranéen : Provence Alpes Côte d'Azur (FDC 04, 05, 06, 83, 84), Corse (FDC 2A et 2B), Languedoc Roussillon (FDC 11, 34, 48 et 66), Midi Pyrénées (FDC 12 et 81), Rhône Alpes (FDC 07 et 26), Auvergne (FDC 43), ainsi que par des associations comme celle qui s'est fixée pour objectif de défendre les chasses traditionnelles à la grive (l'ADCTG)⁶⁰. Son handicap tient bien évidemment dans le fait que son image est écornée, aux yeux de certaines associations de protection de la nature tout au moins, par son affiliation au monde de la chasse. Toutefois, par son implication dans les recherches internationales sur les migrateurs et les études réalisées en France quant à leur suivi, l'IMPCF s'est peu à peu taillé une réputation de sérieux et de rigueur⁶¹. D'ailleurs, des interlocuteurs l'ont mentionné spontanément : « L'IMPCF nous l'a dit dès le départ, "Soit on réussit à rendre vos tendelles sélectives, soit c'est foutu. Si vous n'arrivez pas à attraper la sélectivité de votre piège, c'est-à-dire que vous prouvez que vous n'attrapez que ce que vous voulez attraper, vous ne serez jamais reconnus à l'Europe." Et donc on a dit OK » (JA, 10/01/16, rapportant une réunion tenue à Saint-André-de-Vézines –Causse Noir, Aveyron- en 2003).

Fort de cette perspective, André Giscard, alors président de la fédération de Lozère, dans un courrier à la ministre de l'Écologie et du développement durable, fait part le 17 février de l'incompréhension et du mécontentement sur les causes et demande l'autorisation de mener une expérimentation sur le terrain pour tester cette sélectivité. Il propose précisément 150 tendelles par tendeur et un carnet de prélèvement, avec l'éventualité à terme d'un PMA de 150 oiseaux au maximum par tendeur, ces derniers étant estimés à 195 dans le département, pour une moyenne d'âge d'environ 60 ans. Le protocole annexé à son courrier est le travail de l'IMPCF. Le président, qui doit se rendre au cabinet du ministère sous peu, répond également à la pression qui s'exprime de plus en plus en Lozère, alors que la bronca gronde en Aveyron.

Pour synthétiser, il ne serait pas crédible d'affirmer que la pratique tendellaire était définitivement en train de s'éteindre, purement et simplement, lorsque ces événements créèrent une émulsion autour d'elles. En revanche, la montée au créneau

⁶⁰ Association de défense des chasses traditionnelles à la grive.

⁶¹ L'institut dispose d'une certaine expérience en matière d'étude sur la sélectivité pour avoir travaillé, en octobre et novembre 2002, sur le mode de capture des turdidés à l'aide du C96, dans Les Parany, en Espagne. Voir le rapport daté du 26 novembre 2002. Le C96 est un produit permettant de nettoyer les oiseaux capturés à la glue. L'IMPCF a notamment observé les réactions des volatiles lors de leur libération.

des politiques et l'énergie déployée par les fédérations contribuent indéniablement à faire des tendelles une cause territoriale, celle des causses.

V. VERS UNE EXPÉRIMENTATION : la rationalisation et les « traditions »

À cette époque, sur les causses, les motifs à même de provoquer une mobilisation ne sont pas nombreux en dehors de l'agriculture. L'interconnaissance y règne sans partage et les sujets de mécontentement se règlent selon des procédures internes, qui n'exigent pas de grandes manifestations. Au contraire de la mise en visibilité propre à la notion d'espace public⁶², les affaires du pays gagnent à se traiter par des canaux plus discrets. En réalité l'opposition entre la sphère privée et la sphère publique n'y a pas grande signification, tant c'est l'espace de la collectivité des locaux qui importe⁶³.

En ce sens, la réunion tenue le 6 mars 2003 au Mas-Saint-Chély, sur le Causse Méjan, est exceptionnelle. A l'initiative de chasseurs caussenards, des maires du Mas et de Montbrun tout proche, 90 personnes se pressent dans la petite salle communale. Devant leurs élus cynégétiques et le personnel de leur fédération, les tendeurs contestent un chiffre avec véhémence : le 43% d'espèces protégées prises dans les tendelles contrôlées en Aveyron et lui opposent pas plus de 2 à 3%, voire 5%⁶⁴. Avec un écart d'une quarantaine de points, il y a au minimum une (ou deux) énormité(s) derrière cette différence. Nous aurons l'occasion d'en retraiter plus loin, mais si l'estimation avancée par les tendeurs paraît bien basse, ces derniers n'ont en revanche aucun intérêt à voir leurs pièges se déclencher pour un moineau qui ne se consomme plus guère et dont le chien fera sa friandise. Il s'agit au contraire pour eux de régler autant que possible la tension sur un poids minimal qui, selon la période et les passages de telle ou telle espèce de turdidé, va correspondre à la grive recherchée. Le tendeur suivi par l'ONCFS de l'Aveyron était-il si inexpérimenté, ou amateur de petits passereaux, pour en arriver à plus de quatre espèces protégées sur dix prises ?

Toujours est-il que les protestataires du 6 mars⁶⁵ annoncent que « des actions plus importantes seront mises en place, si rien ne bouge sur le plan politique »⁶⁶ ; ils ont mis en place une lettre de revendications signée par 60 pétitionnaires⁶⁷. Les responsables cynégétiques du département ont néanmoins un atout pour éviter que la colère ne monte ou qu'elle se transforme en syndrome nihiliste : André Giscard estime que les élus locaux ont bien joué leur rôle puisque l'expérimentation pourra se mener auprès de 60 tendeurs du département, épaulés par leurs 60 suppléants pour un relevé quotidien des pièges. Il leur sera demandé de tendre 60 tendelles avec pour moitié des cales de 2 cm de hauteur et pour autre moitié des cales de 3 cm, l'ensemble devant être réglé pour un poids minimum de 60 grammes (limite inférieure des turdids chassés). Les tendelles numérotées et répertoriées sur

⁶² Cf. Jürgen Habermas : *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1992 (premières éditions : 1978 en français, 1962 en allemand), coll. « Critique de la Politique ».

⁶³ Cf. Michel Marié : *Un territoire sans nom. Pour une approche des sociétés locales*, Paris, Librairie des Méridiens, avec le concours du CNRS, 1982, coll. « Sociologies au quotidien ».

⁶⁴ *La Lozère Nouvelle* du 28 mars 2003.

⁶⁵ Pas le 22, Nanterre est loin...

⁶⁶ *Le Midi libre* du 22 mars 2003.

⁶⁷ Cf. la pétition du collectif qui sera envoyée au ministère. Les pétitionnaires réclament un quota de 250 tendelles par tendeur et surtout de pouvoir poursuivre l'activité, y compris pour les non-expérimentateurs. Ils proposent également de ne pas visiter les pièges par temps neigeux, mais veulent être dégagés de l'obligation de détendre dans ce cas de figure. Voir également *La Lozère nouvelle* du 28 mars 2003.

un plan devront être contrôlées chaque jour et une fiche technique renseignée avec les prises et les indices de fuite. C'est le premier projet de protocole qui sera envoyé au ministère pour approbation. Les pétitionnaires estiment alors que leurs actions de rétorsion ne seront effectives que si l'expérimentation n'était pas mise sur les rails. Le lendemain, le président fédéral signe une lettre à tous les tendeurs du département⁶⁸ pour leur annoncer l'interdiction à venir, mais aussi pour leur assurer de son engagement à tout mettre en œuvre pour les sauver, notamment par le moyen de l'expérimentation si cette dernière se révélait concluante.

Pour valider sa réponse à la demande d'expérimentation, la direction de la Nature et des paysages du ministère sollicite, le 28 janvier, l'avis de la direction de la recherche de l'ONCFS quant aux aspects techniques du protocole expérimental proposé par l'IMPCF⁶⁹. Le directeur concerné de l'ONCFS répond par un courrier daté du 13 mars. L'avis du service des études et de la recherche est motivé précisément. Les nouvelles tendelles modifiées seraient munies d'un déclencheur qui pourrait être réglé selon la masse de l'espèce cible, ce qui devrait limiter les prises de petits passereaux. Il estime néanmoins qu'il ne peut pas se prononcer en l'absence d'une expérimentation du nouveau dispositif et considère que le protocole proposé par l'IMPCF appelle plusieurs remarques. Pour autant, la démarche d'ensemble n'est pas remise en question. Dans son argumentaire, l'ONCFS demande surtout une révision du protocole en lien avec ses services et on peut considérer que l'Office a cherché à être intégré dans l'expérimentation⁷⁰.

Dans le cheminement institutionnel méandreux de nos sociétés, il convient alors d'obtenir l'aval du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) pour valider le piège sélectif et son expérimentation. Un bilan serait alors réalisé au terme des deux saisons d'expérimentation. Notons également qu'une délégation, menée par le docteur Delmas, accompagné du président du Conseil général de la Lozère, Jean-Paul Pottier et de Jean-Luc Guérin, le directeur des services du département, se déplace à nouveau au ministère entre la fin mars et le début du mois d'avril. Il s'agit d'y rencontrer monsieur Hubert, le chargé de mission pour la chasse auprès de la ministre. La délégation a alors mis en avant le fait que le nombre de tendelles était en constante diminution sur le territoire et a proposé un maintien de leur existence, avec une restriction pour la saison 2003-2004 à 200 par tendeur muni d'un permis et uniquement pendant la saison de chasse, ainsi que le lancement d'une expérimentation auprès de 60 tendeurs volontaires du département⁷¹. A la presse, le député maire de Mende annonce son intention de rencontrer maintenant le garde des sceaux afin qu'il informe le parquet général et que des instructions soient données aux procureurs de Lozère et d'Aveyron, de manière à ce qu'aucune poursuite ne soit lancée aux tendeurs respectant ces conditions. Ils prévoient aussi de rencontrer monsieur Tendron, Directeur général de l'ONCFS, afin qu'il donne son aval sur l'expérimentation. Le 15 mai, le docteur Delmas et maître Pottier projettent d'organiser une nouvelle rencontre pour vérifier la faisabilité de l'expérimentation proposée.

Il y a dans la vie d'une fédération de chasse de grands moments : ce sont ses assemblées générales. C'est à ces moments-là que l'on reconnaît la puissance de l'institution, lorsqu'à la tribune se pressent les édiles du département : préfet, sénateur, député.... L'un de nos interlocuteurs, bien au fait des affaires de chasse en Lozère, relate ses souvenirs d'une

⁶⁸ Lettre d'André Giscard à tous les tendeurs recensés de Lozère, 07/03/03.

⁶⁹ Courrier de l'IMPCF, en date du 14 août 2003. Le premier dossier, d'une quinzaine de pages, est daté de novembre 2002. On peut ainsi estimer que la réaction des fédérations était antérieure à la réunion de Séverac-le-Château, le 6 décembre comme susmentionné.

⁷⁰ Courrier et évaluation de l'ONCFS, en date du 13 mars 2003.

⁷¹ Voir *Le Midi libre* du 7 avril 2003 et *La Lozère nouvelle* du 4 avril 2003.

réunion concernant les tendelles : « Il ne manquait que l'évêque » (*sic.*) (J-V L, 16/12/15). Le 26 avril 2003 donc, lors de l'AG de la FDC.48 à Mende, devant 500 personnes⁷², le grand sujet à l'ordre du jour, ce sont les tendelles. Émile Fabre, secrétaire fédéral, annonce des tests techniques : 60 tendelles par tendeur, une dépression creusée sous la grappe de genièvre, deux cales de bois, deux tranchées échappatoires et la FDC proposera un carnet de prélèvement, un quota maximum et un nombre maximal de tendelles par individu⁷³.

CREUSEMENT DES ÉCHAPPATOIRES



Source : Christophe Baticle, 11 janvier 2016.

C'est bien la première fois, de ce que nous avons pu en lire dans les comptes-rendus, que l'on évoque en assemblée générale le cas des tendelles. Celles-ci restaient jusque-là dans l'antichambre et pour cause, tolérance oblige, il n'était pas question de les exposer. C'est pourtant aujourd'hui leur destinée avec la patrimonialisation qui s'annonce. L'une des édiles de la chasse lozérienne a néanmoins un souvenir qui date de 1978. « A l'époque je ne m'occupais pas de chasse ; je représentai mon père à l'assemblée générale » (AT, 25/01/16). Ce jour-là, c'est de la salle que fuse une question. Un tendeur s'interrogeait sur la réalité de la

⁷² Représentant les quelques 7 600 chasseurs du département à l'époque.

⁷³ Le contexte de cette AG est un peu particulier en raison également de l'actualité nationale. Le président évoque « un système politique vexatoire » et on attend le vote, au printemps, de la nouvelle législation sur la chasse et notamment par rapport à la question du mercredi sans chasse établi par la loi de 2000 et que les chasseurs veulent voir supprimé. Il existe encore des inquiétudes vis-à-vis de Natura 2000, où 80 000 ha sont en jeu. Voir Le Midi libre du 28 avril 2003 et le compte-rendu de l'AG.

tolérance qui s'appliquait alors aux tendelles. En dehors de ces évocations mnésiques, les documents officiels restent silencieux.

CONCLUSION TEMPORAIRE

Au sortir de cette crise, le sort des tendelles reste incertain. La montée en puissance du droit de l'environnement, au niveau européen, mais également international, a débouché en cette fin de XX^e siècle sur une remise en question qui paraît beaucoup plus sérieuse que les précédentes. Désormais, le cadre de la pratique devra s'adapter à de nouvelles exigences en matière de protection des espèces d'oiseaux protégées. Nous verrons, dans le prochain volet, comment les tendeurs ont pu se maintenir et dans quelles conditions. Nous aborderons encore la problématique nouvelle qui s'ouvre pour eux, à savoir leur disparition annoncée.